



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Pôle Environnement  
et Développement Durable**

-----  
**ARRÊTE DRCLE-PEDD N° 1868**

**ARRETE**

**mettant la société STRATINOR à Limoges en demeure  
de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 27 octobre 1997**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L511.1 à L517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant la société Stratinator à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits en matière plastique sur le territoire de la commune de Limoges,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°530 du 28 novembre 2002 fixant des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose,

**Vu** le rapport en date du 24 septembre 2007 l'Inspection des Installations Classées,

**Considérant** que lors d'une visite qu'elle a effectuée sur le site le 21 septembre 2007, l'inspection des installations classées a constaté que certains stockages de produits liquides de la société Stratinator ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé,

**Considérant** que ces manquements sont de nature à être à l'origine d'incidents pour l'environnement et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement précité et en application de son article L514.1, de mettre en demeure la société Sratinator de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Stratinor, dont le siège social est sis 35, rue Santos-Dumont à Limoges (87000) est mise en demeure, pour son usine qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 27 octobre 1997, en particulier :  
aménagement des capacités de rétention conformément aux dispositions de l'article 5-2

*Délai : 1 mois*

### Article 2 : sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### Article 3 : délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de 2 mois dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement. Durant cette même période, il peut aussi faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Stratinor.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Limoges,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

LIMOGES, le 9 - OCT. 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,

l'attaché délégué, chef de pôle.

Jérôme LABRO

LE PREFET,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.

Christian ROCK